



Commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Savoie



Compte-rendu de la séance du

10 mars 2015

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONSOMMATION DES ESPACES
AGRICILES DE LA SAVOIE
AIGUEBELLE**
(Art L.111-1-2 du code de l'urbanisme)

Dossier n° 3

Aiguebelle : extension d'un bâtiment situé hors partie actuellement urbanisée d'une commune sans document d'urbanisme

Rapporteur : DDT

Dossier examiné en présence de : M. Hervé GENON CATALOT, maire

La commission départementale de consommation des espaces agricoles de la Savoie, réunie le 10 mars 2015 à Chambéry, a examiné le projet d'extension d'un bâtiment d'habitation situé hors partie actuellement urbanisée et en discontinuité au titre de la loi montagne (PC 07300214R1006).

La CDCEA se prononcera par un avis conforme au regard du code de l'urbanisme :

- sur les constructions et installations, avec délibération motivée du conseil municipal, pour les communes sans document d'urbanisme (article L.111-1-2 du code de l'urbanisme)

Rappel du contexte réglementaire : la commune d'Aiguebelle n'étant pas couverte par un document d'urbanisme, c'est donc le règlement national d'urbanisme qui s'applique. De ce fait, le principe en matière d'urbanisation est l'inconstructibilité des terrains situés hors des parties urbanisées de la commune. Toutefois, ce principe comporte des exceptions et notamment la possibilité pour la commune d'autoriser, sur délibération motivée du conseil municipal, les constructions et installations hors des parties urbanisées, lorsque le conseil municipal considère que l'intérêt de la commune le justifie, en particulier pour éviter une diminution de la population.

C'est dans ce contexte que la CDCEA doit se prononcer par un avis conforme sur le projet d'extension d'un bâtiment d'habitation existant ayant fait l'objet de la délibération motivée du 20 février 2015.

Il est rappelé que la commune a prescrit l'élaboration d'un PLU par délibération du 7 mars 2005, sans aboutissement de son projet de PLU à ce jour.

C'est une commune qui connaît un rythme de construction d'environ 5 logements par an, délivrés au coup par coup, sans véritable réflexion sur l'aménagement de son territoire.

De plus, au regard de l'assainissement collectif, l'absence de traitement des effluents génère des rejets directs au milieu naturel.

Après présentation et examen du projet, il ressort que l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

Cependant, le projet ne remportant pas l'unanimité, le président de la commission propose que les membres se prononcent par vote à main levée sur le projet d'extension d'un bâtiment d'habitation existant.

Après vote, sur 13 voix exprimées, il ressort que

- 10 voix sont pour le projet d'extension d'un bâtiment d'habitation existant.
- 3 voix sont contre le projet d'extension d'un bâtiment d'habitation existant.

L'avis conclusif est donc favorable au projet d'extension d'un bâtiment d'habitation existant bénéficiant d'une délibération motivée au titre du 4ème paragraphe de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme.

Il est par ailleurs demandé à la commune de conduire l'élaboration du PLU à son terme,

Chambéry, le **16 MARS 2015**
Pour le préfet,
son représentant à la CDCEA,

Jean-Pierre LESTOILLE

La prochaine CDCEA se tiendra le jeudi 9 avril 2015 à partir de 14 heures 30 à la DDT. Il sera procédé à l'examen du projet de PLU arrêté de CHAMPAGNY EN VANOISE.

Il sera également présenté aux membres de la commission une proposition d'organisation par messagerie pour les examens de dossiers concernant l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT et la constructibilité limitée pour les communes sans document d'urbanisme.